



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

11 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL du
portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA « L'Ecrevisse de l'Huveaune »
à Saint-Zacharie

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.434-27 et suivants,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant retrait d'agrément de M. Bernard MALLET, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Ecrevisse de l'Huveaune »,

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du 11 janvier 2018,

Vu la demande de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 6 février 2018 pour l'agrément du trésorier de l'AAPPMA susvisée,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à Mme Annick JANICKI née FERLES en qualité de trésorière de l'AAPPMA « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois

Article 3

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE